

AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE DU 18 DECEMBRE 2009

Entre le Tribunal de commerce de Paris représenté par Monsieur Jean Messinesi, président

et,

L'ordre des avocats du Barreau de Paris représenté par Monsieur Frédéric Sicard, Bâtonnier,

et,

le Greffe du Tribunal de commerce de Paris représenté par Maître Sylvie Regnard, greffier associé

Le Tribunal de commerce de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole du 18 décembre 2009 et son avenant du 17/01/2013, des modalités par lesquelles les avocats inscrits à e-barreau peuvent saisir le tribunal de commerce de Paris par la transmission d'une copie de l'assignation par voie électronique et échangent leurs conclusions par la même voie, conformément aux dispositions des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile qui permettent la remise par voie électronique des copies d'actes de procédure.

A partir du formulaire figurant dans le RPVTC, un avocat peut ainsi saisir le tribunal de commerce par un message électronique. Un message structuré récapitule les données de toutes les parties à l'affaire, les représentants et avocats du ou des demandeurs, les dates et le mode de délivrance de l'acte de saisine, la nature de la demande, la date de l'audience et le numéro de la chambre. A ce message est jointe une copie de l'assignation.

S'agissant des procédures au fond, sauf si l'affaire a fait l'objet d'une autorisation d'assigner à bref délai désignant la chambre spécialisée du tribunal auprès de laquelle elle doit être placée, ou s'il s'agit d'une mise en cause dans le cadre d'une instance en cours, toutes les assignation au fond doivent être délivrées pour une audience de la 18^{ème} chambre, dite chambre de placement et de conciliation.

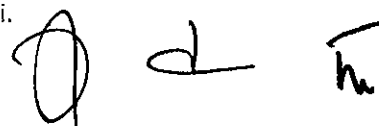
A- Le placement de l'assignation par la voie électronique s'effectue selon les modalités suivantes:

1. La possibilité de placer l'assignation par la voie électronique est ouverte dans les procédures de contentieux et en référé.
2. Cette possibilité n'existe pas pour les affaires en matière de procédures collectives et les demandes de rétablissement d'une affaire. De même, cette possibilité, étant réservée aux procédures ouvertes par voie d'assignation, ne peut concerner les oppositions à Injonctions de payer, les procédures sur requêtes, les contredits...
3. Le formulaire figurant dans le RPVTC doit être précisément renseigné par l'avocat qui se constitue.

La date de délivrance de l'assignation, et non la date où le formulaire est renseigné, doit être indiquée dans le champ relatif à la date de l'acte de saisine.

Le formulaire n'est pas intégré dans une messagerie et il ne peut pas être répondu aux éventuels messages de refus.

4. Le message doit être accompagné en pièces jointes de l'assignation et des actes de signification en totalité en format PDF image, dans la limite de 4 Mo. Pour satisfaire à cette exigence, il est recommandé de scanner l'assignation en noir et blanc avec une résolution de 200 dpi.



Néanmoins, si le document est supérieur à 4 Mo et seulement dans ce cas, seules la ou les premières pages contenant le nom des parties, le dispositif et le mode de délivrance de l'assignation peuvent être envoyées, le document papier devant être déposé sous 48 heures.

Pour une même affaire, une seule demande d'inscription de placement de l'assignation est établie, quel que soit le nombre de défendeurs, le formulaire et les pièces jointes ne doivent pas faire l'objet d'envois distincts et multiples.

Le principe est que les assignations délivrées dans une même instance à l'encontre de plusieurs défendeurs doivent faire l'objet d'un même envoi.

Toutefois, lorsque les parties ne peuvent toutes être assignées ensemble au même moment ou lorsque certaines parties font l'objet de tentatives successives de délivrance de l'assignation, il est admis, par exception, le placement d'une assignation sans attendre le retour de toutes les significations.

Dès lors qu'un numéro de répertoire général a été attribué, les actes de significations ultérieurs ou manquants seront envoyés ou déposés au greffe sur support papier.

5. La taille du champ « *nom des parties* » est suffisante pour inclure les éventuelles précisions relatives aux parties (telles que société de droit étranger, mandataire liquidateur...) Ces données seront alors récupérées par le greffe.
6. Lors du placement de l'assignation, l'avocat reçoit, successivement deux messages techniques justifiant de l'envoi, puis un avis de traitement:
 - le 1^{er} message s'affiche sur l'écran de l'utilisateur, dès validation par l'avocat de la demande d'enrôlement au greffe
 - le 2^{ème} message confirme la transmission de la demande d'enrôlement au greffe
 - le 3^{ème} message est un avis de traitement du placement par le greffe.Lorsque le message est accepté par le greffe du tribunal de commerce, un dossier est créé et le numéro de répertoire général est immédiatement communiqué à l'avocat par la voie électronique. Conformément aux dispositions de l'article 748-3 du code de procédure civile, l'avis électronique de transmission au greffe (2^{ème} message) tient lieu de cachet du greffe apposé sur l'acte ou sa copie.

La date d'enrôlement est celle de l'avis de traitement du greffe sous réserve de la validation du placement. Le greffe délivre cet avis pendant les heures d'ouverture du service, après vérification du formulaire et des documents joints adressés par l'avocat.
7. Sans se prononcer sur les motifs éventuels de nullité de l'assignation, dont l'examen relève de la compétence du juge, le greffe refuse les messages qui ne répondent pas aux modalités de traitement énoncées par le présent avenant. Dans tous les cas, la date de première tentative de placement sera retenue comme date de saisine de la juridiction.
8. Le juge peut toujours demander la production de l'original de l'assignation, conformément à l'article 748-4 du code de procédure civile.

B- Les demandes de renvoi

1. La demande de renvoi de la partie dont l'avocat est déjà coté dans la procédure comme inscrit au RPVTC est effectuée par utilisation du formulaire correspondant figurant dans le RPVTC, avec indication du motif dans la rubrique prévue à cet effet.
2. La demande de renvoi ne sera prise en compte par le tribunal qu'après émission par le greffe de l'accusé de réception,
3. Les avocats des autres parties cotés dans la procédure et inscrits au RPVTC peuvent faire connaître au tribunal leur position sur la demande de renvoi en complétant la rubrique prévue à cet effet ;
4. Afin de laisser le temps nécessaire, d'une part, au greffe d'émettre l'accusé de réception précité, d'autre part, aux autres parties de faire connaître au tribunal leur position, il est convenu entre les signataires de la présente convention que

-les avocats s'engagent à émettre leur demande de renvoi au plus tard l'avant-veille à 12h de l'audience à laquelle l'affaire doit être évoquée,

-les autres parties s'engagent à répondre au plus tard la veille à 12h,

- à défaut de respecter ces délais, le tribunal ne prendra pas en compte la demande de renvoi, sauf si les parties sont présentes ou représentées à l'audience. Dans cette situation, l'accusé de réception émis par le greffe informera le demandeur au renvoi de la nécessité de se présenter à l'audience.

C- La « mise en état »

1. Dans le respect des dispositions des articles 446-1 et suivants du code de procédure civile, une partie peut adresser au tribunal ses conclusions par l'intermédiaire du RPVTC.

2. Le dépôt des conclusions via le RPVTC permet à la fois leur enregistrement par le Greffe et, simultanément, leur communication aux parties qui se sont constituées avocat, lequel est inscrit au RPVTC. L'avocat qui dépose des conclusions via le RPVTC doit désigner les parties listées dans l'applicatif auxquelles il entend que ses conclusions soient adressées par le RPVTC, en cochant leur nom sur la liste figurant à la rubrique correspondante de l'affaire en cause.

3. Si une partie n'est pas représentée par un avocat, ou si son avocat n'a pas adhéré au RPVTC, (ou si le conseil de la partie qui dépose n'a pas coché son nom), ledit conseil doit adresser ses conclusions par tout moyen susceptible de leur donner date certaine, ce qu'il sera présumé avoir fait sauf contestation devant le tribunal ou le JCIA.

4. Les conclusions sont enregistrées par le RPVTC dans la limite de 4 Mo au format PDF texte. Si le document est supérieur à 4 Mo, sa remise au tribunal ne pourra se faire qu'à l'audience, et aux autres parties par tous moyens leur donnant date certaine.

5. Toute affaire, qu'elle ait été placée par voie électronique ou non, est accessible par le RPVTC aux avocats inscrits dans le système. A cet égard, les avocats dont les coordonnées ont évolué, doivent vérifier que toutes les affaires dont ils ont la charge leur sont bien rattachées.

D -En cas de problème informatique, l'avocat doit prendre l'attache des services techniques de l'ordre. En cas de difficulté, le greffe du tribunal de commerce peut être saisi par un courriel à l'adresse suivante rpvatc@gtcp.fr

Fait à Paris, le 19 octobre 2016,

Le Tribunal de commerce de Paris
Le Président,

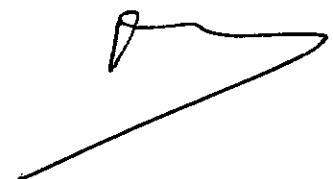


Jean Messinesi

^{PIO}
L'ordre des avocats du
Barreau de Paris
Le Bâtonnier,

Frédéric Sicard

Le greffe du Tribunal de
commerce de Paris
Le greffier associé,



Sylvie Regnard